

20.437 n Iv. pa. CIP-N. Améliorer la capacité d'action du Parlement en situation de crise

20.438 n Iv. pa. CIP-N. Utilisation des compétences en matière de droit de nécessité et contrôle du droit de nécessité édicté par le Conseil fédéral en temps de crise

Présentation des objectifs et des mesures du projet de la Commission des institutions politiques du Conseil national du 27 janvier 2022

Contenu

- 1 Flexibilité dans la réunion des conseils en temps de crise (art. 2, 10a, 32, 32a et 33a de la loi sur le Parlement [LParl])
- 2 Réunion des commissions parlementaires (art. 45a et 45b LParl)
- 3 Renforcement de la direction suprême de l'administration parlementaire (art. 37 et 38 LParl, art. 21 et 27 de l'ordonnance sur l'administration du Parlement [OLPA])
- 4 Flexibilité dans l'utilisation des instruments parlementaires (art. 22, 112, 121, 122 et 151 LParl, art. 3a et 10 de la loi sur la consultation [LCo])

1 Flexibilité dans la réunion des conseils en temps de crise (art. 2, 10a, 32, 32a et 33a LParl)

Objectif	Mesures proposées
<p>En temps de crise, les deux conseils doivent pouvoir se réunir rapidement afin de prendre des décisions.</p> <p>En outre, ils doivent pouvoir le faire même lorsque les conditions sont difficiles.</p>	<p><i>1. Convocation immédiate des conseils en session extraordinaire (art. 2 LParl)</i></p> <p>Les conseils doivent être convoqués <i>sans délai</i> en session extraordinaire, à la demande d'un quart des membres d'un conseil ou à la demande du Conseil fédéral,</p> <ul style="list-style-type: none">- lorsque le Conseil fédéral édicte ou modifie une ordonnance visant à gérer une crise (« ordonnance de nécessité ») en se fondant sur la Constitution ou sur une disposition légale correspondante,- lorsque des projets d'ordonnances de nécessité du Parlement ou de loi fédérale urgente sont présentés, ou- lorsque décision a été prise antérieurement de reporter une session ou d'y mettre fin de manière anticipée. <p>La notion d'immédiateté (« sans délai ») signifie que les conseils doivent être convoqués le plus rapidement possible.</p> <p><i>2. Participation en ligne de certains parlementaires à des séances du conseil (art. 10a LParl)</i></p> <p>Si un conseil constate qu'une certaine situation empêche plusieurs parlementaires de participer physiquement à ses séances, il peut leur permettre d'y participer à distance. Les parlementaires concernés peuvent alors participer en ligne aux séances, à condition qu'ils ne puissent y participer physiquement en raison de mesures prises par une autorité ou d'un autre cas de force majeure.</p> <p><i>3. Séances tenues en un autre lieu, séances numériques ou report de séances (art. 32, 32a et 33a LParl)</i></p> <p>Si la réunion des conseils dans le cadre habituel s'avère difficile en raison d'une crise, les conseils ont à leur disposition les possibilités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- Si l'Assemblée fédérale ne peut siéger à Berne, la Conférence de coordination peut désigner un autre lieu.- Si un conseil ne peut se réunir physiquement, le bureau de ce conseil peut décider d'organiser certaines séances en ligne (les élections et les délibérations à huis clos sont exclues), sous réserve d'une décision contraire du conseil.- Si l'Assemblée fédérale ne peut se réunir physiquement, la Conférence de coordination peut décider de reporter la session ou d'y mettre fin de manière anticipée.

2 Réunion des commissions (art. 45a et 45b LParl, art. 14 du règlement du Conseil national [RCN])

<i>Objectif</i>	<i>Mesures proposées</i>
Les commissions parlementaires doivent pouvoir siéger en tout temps, même en cas de crise.	<p>La LParl règle désormais la procédure de <i>convocation des commissions à des séances supplémentaires</i>, soit en dehors des dates des séances ordinaires (art. 45a LParl), et la procédure de <i>convocation des commissions à des séances numériques</i> (art. 45b LParl) :</p> <ul style="list-style-type: none">- Entre deux séances ordinaires, la commission peut être convoquée à une journée de séance non prévue si la majorité de ses membres approuvent, par voie de correspondance, une proposition en ce sens, laquelle doit en outre désigner l'objet dont le traitement est urgent.- Les commissions peuvent siéger en ligne s'il leur est impossible de se réunir physiquement ou si des décisions urgentes ou des décisions relatives à la procédure doivent être prises. Une séance ne peut être tenue en ligne que si le président ou la présidente et la majorité des membres de la commission ont approuvé une telle mesure par voie de correspondance. Il n'est pas prévu que seuls certains membres participent en ligne, à moins que les membres concernés ne puissent légalement pas se faire remplacer.

3 Renforcement de la direction suprême de l'administration parlementaire (art. 38 LParl, art. 21 et 27 OLPA)

<i>Objectif</i>	<i>Mesures proposées</i>
Les membres de la direction suprême de l'administration parlementaire restent plus longtemps en poste, ce qui améliore la continuité du travail. En temps de crise, les infrastructures et les ressources doivent pouvoir être mises à disposition rapidement.	<p><i>Création d'une commission administrative (art. 38 LParl)</i></p> <p>La Délégation administrative, qui se compose des six membres des collèges présidentiels des conseils et qui assume la direction de l'administration parlementaire, est remplacée par une commission administrative. Celle-ci est composée de quatre membres permanents de chaque conseil, qui y siègent pendant quatre ans, ainsi que du président ou de la présidente de chaque conseil. Comme la Délégation administrative, ce nouvel organe assume la direction suprême des Services du Parlement. Il est donc aussi responsable du projet de budget de l'Assemblée fédérale. Cette compétence essentielle est désormais inscrite au niveau de la loi. En outre, la loi précise désormais que la Commission administrative doit garantir que l'Assemblée fédérale et ses organes disposent des ressources et des infrastructures nécessaires.</p> <p>La Commission administrative sera compétente pour la conclusion, la modification et la résiliation des rapports de travail des secrétaires de toutes les commissions parlementaires, et non uniquement des</p>

	secrétaires des commissions de surveillance, comme c'est actuellement le cas de la Délégation administrative (art. 27 OLPA).
--	--

4 Flexibilité dans l'utilisation des instruments parlementaires (art. 112, 121, 122 et 151 LParl, art. 3a et 10 LCo)

<i>Objectif</i>	<i>Mesures proposées</i>
<p>Les instruments parlementaires doivent être conçus de sorte qu'ils puissent être utilisés rapidement en temps de crise. En particulier, il importe que les commissions puissent agir rapidement.</p>	<p><i>1. Examen rapide des motions déposées par des commissions (art. 121 LParl)</i></p> <p>Les motions de commission chargeant le Conseil fédéral d'édicter ou de modifier une ordonnance de nécessité (en se fondant sur la Constitution ou sur une compétence conférée par une base légale relative à la gestion d'une crise) doivent toujours pouvoir être mises à l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire ou extraordinaire ou de la session en cours. Cela signifie que le Conseil fédéral doit présenter sa proposition très rapidement, ce qu'il pourra aussi faire par oral pendant la séance du conseil.</p> <p>Dans ce contexte, et indépendamment des situations de crise, il y a lieu de renforcer l'instrument des motions de commission de teneur identique en prévoyant que le Conseil fédéral doit répondre au plus tard à la prochaine session, même si les motions n'ont été déposées que deux semaines avant le début de la session. Ainsi, ces motions de teneur identique pourront être examinées rapidement.</p> <p><i>2. Mise en œuvre rapide des motions adoptées en temps de crise (art. 122 LParl)</i></p> <p>Normalement, le Conseil fédéral dispose d'un délai de deux ans pour mettre en œuvre une motion adoptée par les conseils. Désormais, pour les motions qui portent sur des ordonnances de nécessité du Conseil fédéral, un délai plus court peut être prévu ; si le Conseil fédéral n'a pas mis en œuvre la motion dans ce délai, il doit rendre compte de ses travaux aux conseils.</p> <p>Indépendamment des situations de crise, le Conseil fédéral doit mettre en œuvre dans un délai de six mois les motions de commission le chargeant de modifier des nouvelles ordonnances ou des projets d'ordonnance du Conseil fédéral.</p> <p><i>3. Examen rapide de projets de commissions parlementaires (art. 112 LParl)</i></p> <p>Si, en temps de crise, des commissions parlementaires élaborent des projets d'ordonnances de nécessité du Parlement ou de lois fédérales urgentes, les conseils doivent pouvoir traiter rapidement ces projets. Or, l'une des conditions pour ce faire est que le Conseil fédéral doit avoir pris position sur le</p>

projet. Par conséquent, la loi doit désormais prévoir que, dans le cas d'espèce, le Conseil fédéral doit donner son avis dans un délai permettant le traitement du projet concerné à la prochaine session.

4. Renonciation à une procédure de consultation sur un projet de loi fédérale urgente ou d'ordonnance de nécessité (art. 3a et 10 LCo)

Lors de l'édiction d'une loi fédérale urgente ou d'une ordonnance de nécessité, il n'y a pas toujours suffisamment de temps pour une procédure de consultation. Par conséquent, la LCo doit prévoir la possibilité de renoncer à une procédure de consultation et, en lieu et place, de solliciter l'avis des gouvernements cantonaux et des milieux tout particulièrement concernés par le projet.

5. Consultation obligatoire sur des projets d'ordonnances de nécessité (art. 151 LParl)

Lorsque le Conseil fédéral veut édicter des ordonnances de nécessité, il doit consulter de lui-même les commissions parlementaires compétentes, contrairement aux projets d'ordonnances « ordinaires », sur lesquels les commissions peuvent demander à être consultées.